

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700010

SARL (...)

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée 11 janvier 2017, la SARL (...), représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'arrêter le décompte général définitif du marché ayant pour objet la reprise du projet d'aménagement de la zone administrative de Wé à Lifou à la somme de 262 284 942 F CFP ;

2°) de condamner la commune de Lifou à lui verser la somme de 19 158 875 F CFP, somme assortie des intérêts moratoires à compter d'un délai de 45 jours suivant la date de notification de son décompte final, au titre du solde du marché ;

3°) de mettre la somme de 400 000 F CFP à la charge de la commune de Lifou au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société (...) soutient que :

- suite à la transmission de son décompte final arrêtant le montant final des prestations à la somme de 262 284 942 F CFP et un solde à payer de 19 158 875 F CFP, approuvé tel quel par le maître d'œuvre, elle a reçu un décompte général totalement différent incluant un montant de 28 851 240 F CFP au titre des pénalités de retard et un solde final de - 9 692 366 F CFP ; elle soutient que les 110 jours de retard ainsi pénalisés ne peuvent lui être imputés ;

- la mauvaise définition du besoin a été à l'origine de nombreux travaux supplémentaires ;

- plusieurs événements qui ne lui sont pas imputables justifient du retard sanctionné ; un retard de 4 jours est dû à l'implantation d'un réseau d'eau potable sur la propriété d'un riverain sans son accord ; un retard de 10 jours a été provoqué par le blocage de la zone de stockage des matériaux ; un retard de 3 jours est imputable au dépôt par une autre entreprise de containers sur

le parking dont elle devait refaire la chaussée ; le désaccord des riverains sur l'implantation des réseaux le long de l'axe routier de l'hôpital est à l'origine d'un retard de 60 jours ; des revendications foncières ont conduit à l'agression d'un de ses préposés et à un retard de 7 jours ; l'existence de réseaux non-mentionnés a perturbé les travaux et est à l'origine d'un retard de 33 jours ; enfin la modification du tracé pour éviter une zone sacrée a provoqué un retard de 18 jours.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2017, la commune de Lifou, représentée par Me Frankie Dihace, conclut au rejet de la requête, elle demande que la société (...) soit condamnée à lui verser la somme de 28 851 240 F CFP au titre des pénalités de retard et que la somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de cette société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Lifou soutient que :

- les conclusions sont irrecevables faute pour la société (...) d'avoir préalablement exercé une réclamation contre le rejet implicite de son recours gracieux ;
- à l'exception du retard de 10 jours consécutif au blocage de la zone de stockage de matériaux revendiquée par le clan Thahnaena, les arguments de la société (...) ne sont pas imputables au titre de la période pour laquelle les pénalités ont été infligées, soit entre le 13 mai et le 1^{er} septembre 2015 ;
- les arguments ne sont pas fondés ; la société (...) n'apporte par ailleurs pas de précisions suffisantes dans ses différentes réclamations ; elle ne justifie ainsi pas du nombre de jours de retard correspondant aux différents événements dont elle fait état.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération n° 136 du 1er mars 1967 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société requérante.

Considérant ce qui suit :

1. La société (...) demande au tribunal d'arrêter le décompte général définitif du marché ayant pour objet la reprise du projet d'aménagement de la zone administrative de Wé à Lifou à la somme de 262 284 942 F CFP et de condamner la commune de Lifou à lui verser la somme de

19 158 875 F CFP, somme assortie des intérêts moratoire à compter d'un délai de 45 jours suivant la date de notification de son décompte final, au titre du solde du marché. La commune de Lifou demande à ce que ledit décompte général définitif soit arrêté à la somme de 262 284 943 F CFP et que la société (...) soit condamnée à lui verser la somme de 9 692 366 F CFP au titre du solde du marché.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

2. Il résulte de l'instruction que les travaux de reprise du projet d'aménagement de la zone administrative de Wé à Lifou ont été lancés à compter du 10 avril 2012 par un ordre de service du 16 mars 2012. Ces travaux qui devaient initialement être terminés le 4 mars 2013 ont fait l'objet d'une réception le 1^{er} septembre 2015.

3. La société (...) soutient que la durée du marché a été allongée par la survenance de différents événements indépendants de sa volonté. Elle fait valoir que le besoin à satisfaire par l'administration a été mal apprécié ce qui a emporté la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires. Ainsi, le chantier a subi un retard de 4 jours en raison de l'implantation d'un réseau d'eau potable sur la propriété d'un riverain sans son accord. Par ailleurs, un retard de 10 jours a été provoqué par le blocage de la zone de stockage des matériaux. De même, un retard de 3 jours est imputable au dépôt par une autre entreprise de containers sur le parking dont elle devait refaire la chaussée. En outre, le désaccord des riverains sur l'implantation des réseaux le long de l'axe routier de l'hôpital est à l'origine d'un retard de 60 jours et des revendications foncières ont conduit à l'agression d'un de ses préposés et à un retard de 7 jours. Enfin, l'existence de réseaux non-mentionnés sur les plans fournis a perturbé les travaux et est à l'origine d'un retard de 33 jours et la modification du tracé pour éviter une zone sacrée a provoqué un retard de 18 jours.

4. La commune de Lifou ne conteste pas que la durée des travaux a été allongée par des événements indépendants de la volonté de la société. Les parties ont ainsi pris acte des onze ordres de service constatant ces difficultés, notamment foncières, par un avenant n° 01 du 13 mars 2015 reportant au 6 mai 2015 la date prévisionnelle de fin des travaux. Un avenant n° 02 du 7 mai 2015 a repoussé au 13 mai suivant cette date prévisionnelle.

5. La commune de Lifou est ainsi fondée à soutenir que les 110 jours de retard pénalisés sont ceux séparant le 13 mai du 1^{er} septembre 2015. Sur les sept événements invoqués par la société (...) pour justifier que le retard de 110 jours ne lui est pas imputable, tous sauf l'intervention du clan Thahnaena, propriétaire d'une parcelle sur laquelle du matériel et des matériaux étaient entreposés, ont eu lieu avant la signature des avenants précités des 13 mars et 7 mai 2015 et n'ont ainsi pu avoir aucune influence sur le retard sanctionné.

6. De plus, aucun élément produit par la société (...) ne justifie que l'intervention du clan précité, qui a demandé à être indemnisé compte tenu de l'utilisation de son terrain par une demande du 13 mai 2015, serait à l'origine d'un retard de sept jours dans la réalisation des travaux. Par suite, la société (...) ne conteste pas utilement les retards visés par le maître d'ouvrage et sanctionnés par les pénalités litigieuses.

7. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la contestation du montant des pénalités de retard infligées à la société (...) et d'arrêter le décompte général définitif du marché en litige à la somme de 262 284 943 F CFP. Compte tenu des pénalités de retard de 28 851 240 F CFP et de

l'état des acomptes déjà versés, le solde de ce marché est de : - 9 692 366 F CFP ; il y a lieu de condamner la société (...) à verser cette somme à la commune de Lifou.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. La commune de Lifou n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de la société (...) doivent être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la société (...) au titre des frais exposés par la commune de Lifou dans la présente instance et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le décompte général définitif du marché ayant pour objet la reprise du projet d'aménagement de la zone administrative de Wé à Lifou est arrêté à la somme de deux cent soixante deux millions deux cent quatre vingt quatre mille neuf cent quarante trois francs CFP (262 284 943) et le montant des pénalités de retard dues à la somme de vingt huit millions huit cent cinquante et un mille deux cent quarante deux francs CFP (28 851 240).

Article 2 : La société (...) est condamnée à verser la somme de neuf millions six cent quatre vingt douze mille trois cent soixante six francs CFP (9 692 366) à la commune de Lifou au titre du solde du marché précité.

Article 3 : La société (...) versera la somme de cent cinquante mille francs (150 000) à la commune de Lifou au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.